

## Préambule

La mise en place de la plongée au sein des associations par nos guides de palanquée, DP, moniteurs, continue de passer presque exclusivement par les niveaux 1 à 3 de plongeurs, ainsi que par les autres qualifications qui seront créées sous peu par la CTN. Le système des aptitudes devrait rester assez marginal en secteur bénévole fédéral.

Seule la plongée à l'air est concernée, les dispositions relatives à la plongée au Nitrox et Trimix sont pour l'instant inchangées (Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.). elles devraient faire l'objet d'un arrêté modificatif en fin d'année.

Les brevets de la FFESSM sont identifiés dans l'annexe III-14 b

Les brevets de plongeur Niveau 1, 2 ou 3 continuent donc à être délivrés. Les prérogatives des encadrants et formateurs qui étaient les acteurs de ces formations jusqu'ici sont inchangées.

Les niveaux « d'aptitudes » (Plongeur Encadré (PE) et Plongeur Autonome (PA) définis dans l'annexe III-14a ne sont pas des brevets.

Dans le cas général (autre que niveau 1 à niveau 3), un plongeur est autorisé à plonger dans des conditions données en fonction de ce dont il est capable. Il appartient au Directeur de plongée (DP) d'estimer les aptitudes des plongeurs. Pour cela, il peut s'appuyer sur les brevets, qualifications, carnets de plongée et d'une manière générale, tout document lui permettant de se faire une idée des aptitudes des plongeurs. Ainsi que, bien évidemment, sur les éléments apportés par le plongeur lui-même dans le cadre de la discussion avec lui.

Le DP peut en outre évaluer les compétences d'un plongeur en lui faisant réaliser une ou plusieurs plongées.

**Extrait du code du sport**  
**Partie réglementaire – Arrêtés**  
**(modifié par l'arrêté du 23 juillet 2009)**  
**Livre III Pratique sportive**  
**Titre II Obligations liées aux activités sportives**  
**Chapitre II Garanties d'hygiène et de sécurité**  
**Section 3**  
**Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent**  
**l'enseignement de la plongée subaquatique**  
**Sous-section 1**

**Etablissements qui organisent et dispensent**  
**l'enseignement de la plongée *subaquatique* à l'air**

*Le terme plongée « autonome » est remplacé par plongée  
« subaquatique »*

Art. A.322-71. - Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée **subaquatique** autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

**Art. A. 322-72.** - Les annexes III-14 **a** à III-47 **16 b** au présent code déterminent:

*La numérotation est légèrement modifiée*

- les aptitudes des pratiquants (annexe III-14 a) ;*
- les brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée et la Confédération mondiale des activités subaquatiques attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (annexe III-14 b) ;*
- les niveaux de guide de palanquée et directeur de plongée en plongée à l'air (annexe III-15 a) ;*
- les niveaux d'enseignement en plongée à l'air (annexe III-15 b) ;*
- les conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air (annexe III-16 a) ;*
- les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (annexe III-16 b) ;*
- le contenu de la trousse de secours (annexe III-17). »*
- les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexe III-14) ;
- les niveaux d'encadrement (annexe III-15) ;
- les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (annexe III-16 a, III-16 b) ;
- le contenu de la trousse de secours (annexe III-17).

*Les diplômes U.C.P.A. prennent place dans cet Arrêté, au  
coté de ceux de la F.F.E.S.S.M. ; S.N.M.P. ; A.N.M.P. ;  
F.S.G.T. et C.M.A.S..*

## **Paragraphe 1**

### **Directeur de plongée**

**Art. A. 322-73.** - La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

**Art. A. 322-74.**

« Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a. »

*Il s'agit de : Guide de palanquée, et/ou directeur de plongée*

—Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :

— du niveau 3 d'encadrement;

— ou du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

*Cette dernière ligne est réécrite plus loin*

**Art. A. 322-75.** - Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement.

« Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes. »

*Cet article permet de faire évoluer des plongeurs PE1 en autonomie en piscine ou fosse où la profondeur < 6 m.*

Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes.

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

## **Paragraphe 2**

### **Le guide de palanquée**

**Art. A. 322-76.** - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.

Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

*La notion d'équipe n'a plus lieu d'être, elle est remplacée par la qualification Plongeur autonome de niveau 1 (PA1)*

**Art. A. 322-77.**

« Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.

*La responsabilité du GP est ici clairement défini.*

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée mentionné en annexe III-15 a ou un enseignant mentionné à l'annexe III-15 b selon les conditions d'évolution définies en annexes III-16 a et III-16 b. »

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe III-14 et selon les conditions de pratique définies en annexe III-16 a,

III-16 b du présent code.

En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III-16 a, III-16 b.

## **Paragraphe 3**

### **Matériel d'assistance et de secours**

**Art. A. 322-78.** - Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant:

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours;
- une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe III-17 du présent code;
- de l'eau douce potable non gazeuse;
- un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BA VU) avec sac de réserve d'oxygène;
- une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BA VU ;
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur;
- une couverture isothermique ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant:

- une tablette de notation;
- un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà **« de la profondeur de 6 mètres »** de l'espace proche.

*Cette modification était rendue nécessaire par la nouvelle dénomination des espaces d'évolution.*

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

**Art. A. 322-79.** - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

#### **Paragraphe 4**

##### **Equipement des plongeurs**

**Art. A. 322-80.** - Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

#### **Paragraphe 5**

##### **Espace d'évolution et les conditions d'évolution**

**Art. A. 322-81.**

**« Les plongeurs justifiant des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a accèdent respectivement aux espaces d'évolution suivants :**

**Espace de 0 à 6 mètres ;**

**Espace de 0 à 12 mètres ;**

**Espace de 0 à 20 mètres ;**

**Espace de 0 à 40 mètres ;**

**Espace de 0 à 60 mètres.**

**La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.**

**En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.**

Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes telles que définies en annexe III-14 a. »

*La dénomination des espaces d'évolution est modifiée. La possibilité d'extension de certains espaces ne figure plus dans le CDS. Cette pratique ne peut donc plus être autorisée.*

*L'espace de 0 à 12 mètres ne concerne pas les brevets FFESSM, le Niveau 1 permettant de plonger dans l'espace de 0 à 20 mètres.*

— Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution:

Espace proche: de 0 à 6 mètres;

Espace médian: de 6 à 20 mètres ;

Espace lointain: de 20 à 40 mètres.

Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

La plongée subaquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres.

Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Les annexes III-16-a et III-16-b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

**Art. A. 322-81-1:**

« Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a, notamment par la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. »

*C'est donc le DP qui doit, à partir des documents d'un plongeur et de la discussion qu'il a avec lui, déterminer les compétences de ce plongeur, puis « positionner » ce profil dans la grille de l'annexe III-14a. Ce positionnement en PEn ou PAX donne directement la plongée que le plongeur concerné peut réaliser.*

*La responsabilité que le DP engage est donc plus importante qu'auparavant.*

**Art. A. 322-81-2 :**

« Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement. »

**Art. A. 322-82.**

« Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 6 mètres.

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 12 mètres.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-2, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b. »

~~— Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, celle-ci peut évoluer dans l'espace médian sous la responsabilité d'un guide de palanquée.~~

*En fin de formation N1 l'accès à l'espace 0/20 est possible, mais avec un E2.*

#### **Art. A. 322-83.**

« Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-2 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-3, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 b. »

~~— Une palanquée constituée de plongeurs de niveau 1 ne peut évoluer que dans l'espace médian et sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En fin de formation technique conduisant au niveau 2, celle-ci peut évoluer dans l'espace lointain, sous la responsabilité d'un enseignant qualifié.~~

#### **Art. A. 322-84.**

« Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-3 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant à un brevet justifiant des aptitudes PE-4 mentionné à l'annexe III-14 b, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.

Si la palanquée est constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 à PE-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles. »

*Un Niveau 2 en formation N3 ou N4 conduisant aux aptitudes PE4 peut évoluer dans l'espace 0/60 avec un E4, ce qui autorise une formation en phase avec les prérogatives des 60m du Niveau 3.*

~~— A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs majeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas 10 mètres, dans les conditions suivantes:~~

~~— cette zone de plongée est dépourvue de courant et présente une visibilité verticale égale à la profondeur;~~

~~— aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de 30 mètres d'un point fixe d'appui;~~

~~— cette zone est surveillée, en surface, par deux personnes possédant au minimum, l'une, le niveau 3 d'encadrement et, l'autre, le niveau 4 de plongeur, prêtes à intervenir à tout moment à l'aide d'une embarcation;~~

~~— l'un des surveillants se tient en permanence prêt à plonger;~~

~~— l'obligation d'embarcation n'est pas applicable aux fosses de plongée;~~

~~— un même groupe de deux surveillants ne peut prendre en charge plus de cinq équipes.~~

#### **Art. A. 322-85.**

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-1 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-3 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.

Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs justifiant d'aptitudes PA-1 à PA-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.

~~Les plongeurs majeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian.~~

~~Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs de niveaux 2 et 3, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace médian.~~

Lors de plongée entre N2 / N3, les prérogatives du N2 limitaient la profondeur à l'espace médian. Maintenant le guide qui encadre une palanquée avec des plongeurs PE1, PE2, PE3, PE4 devra faire attention à ne pas dépasser 12m, si l'un des plongeurs dispose d'une aptitude PE1.

#### **Art. A. 322-86.**

Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet justifiant des aptitudes PA-4 mentionné à l'annexe III-14 b sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent plonger en autonomie et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

Le guide de palanquée mentionné à l'annexe III-15 a justifie des aptitudes PA-4.

~~Les plongeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie.~~

~~En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveaux 3 et supérieurs peuvent plonger entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.~~

## **Paragraphe 6**

### **Dispositions générales**

#### **Art. A. 322-87.**

- Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

**ANNEXE-  
III-14  
(Art. A. 322-72 et A. 322-81 du code du sport)**

**NIVEAUX DE PRATIQUE DES  
PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE  
PRÉROGATIVES**

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrés par l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée) et le SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Les attestations de niveaux et brevets doivent comporter des mentions permettant de démontrer que leurs titulaires ont un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et qu'ils ont été obtenus dans des conditions similaires de certification et de jury.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement référencé au tableau figurant à l'annexe III-

15 du code du sport peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P-3).

Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

ANNEXE III-14

(Art. A. 322-72 et A. 322-81 du code du sport)

NIVEAU de prérogative des plongeurs	BREVETS			ATTESTATION DE NIVEAU	
	FFESSM <small>(Fédération française d'études et de sports)</small>	CMAS <small>(Confédération mondiale des activités subaquatiques)</small>	FSGT <small>(Fédération sportive et gymnique du travail)</small>	ANMP <small>(Association nationale des moniteurs de plongée)</small>	SNMP <small>(Syndicat nationale des moniteurs de plongée)</small>
Niveau 1 (P1)	Plongeur N1	Plongeur 1 étoile	Plongeur N1	Plongeur	Plongeur
Niveau 2 (P2)	Plongeur N2	Plongeur 2 étoiles	Plongeur N2	Equipier	Plongeur confirmé
Niveau 3 (P3)	Plongeur N3	Plongeur 3 étoiles	Plongeur N3	Autonome	Plongeur autonome
Niveau 4 (P4)	Plongeur N4 Capacitaire	Plongeur 3 étoiles (*)	Guide de palanquée	Guide de palanquée	Guide de palanquée
Niveau 5 (P5)	Qualification de directeur de plongée (**)		Qualification de directeur de plongée (**)		Directeur de plongée (**)



(\*) Certifié à l'étranger

(\*\*) La qualification directeur de plongée (niveau 5) ne pourra être exercée qu'à titre bénévole.

## **Annexe III-14 a**

### APTITUDES DES PRATIQUANTS

<b>APTITUDES À PLONGER</b> <b>encadré par un guide de palanquée</b>	<b>LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER</b> <b>des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée</b>	<b>APTITUDES À PLONGER</b> <b>en autonomie (sans guide de palanquée)</b>	<b>LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER</b> <b>des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée</b>
<b>PE-1</b>  Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur  Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée  Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre  Connaissance des signes usuels  Intégration à une palanquée guidée  Respect de l'environnement et des règles de sécurité	<b>PA-1</b>  Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1  Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air  Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion  Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes  Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers  Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques
<b>PE-2</b>  Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1  Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation  Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier  Connaissance des signes et	<b>PA-2</b>  Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2  Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers  Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à

	des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque		vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier  Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond
PE-3 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-2  Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion  Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute  Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses  Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée	PA-3 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-2 et PE-3  Maîtrise des procédures de décompression  Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée  Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres
PE-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-3  Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres  Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres	PA-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-3 et PE-4  Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres  Maîtrise de la gestion des premiers secours  Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution
(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b.			

Notons qu'avec ce texte, l'utilisation du gilet stabilisateur est obligatoire dès le niveau 1

## Annexe III-14 b

BREVETS DE PRATIQUANTS DÉLIVRÉS PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM), LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT), L'UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR (UCPA), L'ASSOCIATION NATIONALE DES MONITEURS DE PLONGÉE (ANMP), LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGÉE (SNMP) ET LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES (CMAS) ATTESTANT DES APTITUDES DE L'ANNEXE III-14 a.

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	APTITUDES À PLONGER encadré par un guide de palanquée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur niveau 1 — P1 (*)	Plongeur 1 étoile	PE-2	
Plongeur niveau 1 — P1 (*) incluant l'autonomie		PE-2	PA-1
Plongeur niveau 2 — P2 (*)	Plongeur 2 étoiles	PE-3	PA-2
Plongeur niveau 3 — P3 (*)	Plongeur 3 étoiles	PE-4	PA-4

(\*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

## Annexe III-15 a

### NIVEAUX DE GUIDE DE PALANQUÉE ET DIRECTEUR DE PLONGÉE EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

COMPÉTENCES D'ENCADRANT	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Guide de palanquée (GP)	Plongeur niveau 4 — P4 (*)	Moniteur 2 étoiles	Stagiaire BEES 1 plongée

COMPÉTENCES D'ENCADRANT	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM ET LA FSGT	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Directeur de plongée (DP)	Plongeur niveau 5 — P5 (*) (**) MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée

(\*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

(\*\*) Les plongeurs P5 ne peuvent exercer les missions de directeur de plongée que dans le cadre de plongées d'exploration au sens de l'article A. 322-81-2.

## **Annexe III-15 b**

### NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE À L'AIR

COMPÉTENCES D'ENSEIGNANT	NIVEAU MINIMUM du brevet fédéral	NIVEAU MINIMUM du diplôme d'Etat
E-1 (Enseignant niveau 1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Initiateur FFESSM</li> <li>— Initiateur FSGT</li> </ul>	
E-2 (Enseignant niveau 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Initiateur FFESSM + guide de palanquée</li> <li>— Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*)</li> <li>— Aspirant fédéral FSGT</li> <li>— Moniteur 1 étoile CMAS</li> </ul>	Stagiaire BEES 1 plongée
E-3 (Enseignant niveau 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— MF1 FFESSM</li> <li>— MF1 FSGT</li> <li>— Moniteur 2 étoiles CMAS</li> </ul>	BEES 1 plongée
E-4 (Enseignant niveau 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— MF2 FFESSM</li> <li>— MF2 FSGT</li> </ul>	BEES 2 plongée
E-5 (Enseignant niveau 5)		BEES 3 plongée
<p>(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum.</p>		

Concernant les Annexes III-14b, III-15a et III-15b

Ces annexes et leurs tableaux n'établissent pas des équivalences entre brevets.

L'annexe III-14b positionne, en termes d'aptitudes, les brevets des organismes tels que la FFESSM, l'ANMP, la

FSGT, etc. ainsi que les niveaux CMAS.

Ainsi, un P3 FFESSM et un plongeur 3 étoiles CMAS sont positionnés tous les deux en « aptitudes » au niveau PE4 et PA4 mais cela ne signifie pas qu'il y a équivalence de brevet entre eux.

Ainsi, pour pouvoir avoir les prérogatives d'un guide de palanquée, un plongeur possédant un brevet délivré par la CMAS, doit il être moniteur 2 étoiles au minimum.

### **Annexe III-16 a**

#### **CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE A L'AIR EN MILIEU NATUREL**

<b>ESPACES D'ÉVOLUTION</b>	<b>APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS</b>	<b>COMPÉTENCE MINIMALE de l'enseignant</b>	<b>EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (enseignant non compris)</b>
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1 ou débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-1 ou PA-1	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-1 en cours de formation vers les aptitudes PE-2 ou PA-2	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-2 ou PA-2 en cours de formation vers les aptitudes PE-3 ou PA-3	E-3	3 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-4 ou PA-4	E-4	3 (*)
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.			

Augmentation de l'effectif possible d'une palanquée entre 0/40m qui passe de 2 à 3 plongeurs + un G.P. éventuellement pour un formateur E3.

Pour l'enseignement entre 0/60m c'est 1 E4 pour 3 plongeurs + 1 guide de palanquée en plus du E4.

## **Annexe III-16 b**

### CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION

#### EN PLONGÉE A L'AIR EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4	GP		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1	4	GP	PA-1	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-2	4	GP	PA-2	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-3	4	GP	PA-3	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-4	2	E 4	PA-4	3

### **ANNEXE III -17**

**(Art. A. 322-72 et A. 322-78 du code du sport)**

#### **CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS**

La trousse de secours comprend au minimum:

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle: 1 boîte de chaque);
- un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube);
- une crème antiactinique (1 tube);
- une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.

#### **LES PRINCIPAUX CONSEILS de la CTN**

L'une des spécificités de l'école fédérale de plongée est de former des plongeurs et des encadrants capables de s'adapter à différents contextes, dès lors que ces derniers sont compatibles avec la pratique de la plongée. Cela doit nous rendre très confiants dans la capacité des guides, moniteurs et directeurs de plongée à s'adapter à ce nouveau contexte.

Il apparait nettement que le rôle du Directeur de plongée est, plus que jamais, central. C'est donc vers lui que se tournent les principaux conseils.

### **Quelles aptitudes des plongeurs pour quelles plongées ?**

L'annexe III-14b positionne les brevets « habituels » (FFESSM, ANMP, FSGT,...) en termes d'aptitudes. Organiser la plongée pour ces plongeurs n'a pas changé.

Rappelons que la démarche consistant à évaluer les compétences d'un plongeur que l'on ne connaît pas n'est pas totalement nouvelle.

La plupart des organisateurs de plongée commencent habituellement par faire plonger une personne dont ils ne connaissent pas le « réel niveau » pour le cerner. Et cette plongée est souvent réalisée dans une zone d'évolution plus faible que les prérogatives du plongeur concerné le permettraient, ou dans des conditions sécurisées (plongeur pris individuellement,...).

Avec le nouveau CDS et s'agissant des plongeurs tiers, le DP doit, à partir des documents d'un plongeur et de la discussion qu'il a avec lui, déterminer les compétences de ce plongeur, puis « positionner » ce profil dans la grille de l'annexe III-14a. Ce positionnement en PEn ou PAX donne directement la plongée que le plongeur concerné peut réaliser.

La grille d'aptitudes (III-14 a) définit ce dont un plongeur doit être capable suivant le cas. Mais de façon très synthétique.

L'annexe III-14 b prend alors un nouvel intérêt. Lue « à l'envers », elle permet de détailler, par exemple, les aptitudes du PA2 en se référant au contenu de formation du plongeur Niveau 2.

La connaissance des contenus de formation des autres organismes, français et étrangers, est également une aide précieuse pour cerner le profil des plongeurs tiers. Mais il paraît difficile de les connaître tous !

Qu'il s'agisse des éléments recherchés dans les documents, à travers la discussion, au cours d'une plongée d'évaluation ou tout cela à la fois, le positionnement relatif entre niveaux FFSSM et aptitudes (PE, PA) que l'annexe III-14 b établit est le meilleur indicateur des compétences auxquelles le DP doit s'intéresser pour définir in fine les prérogatives dans lesquelles il décide de faire évoluer un plongeur tiers.

### **Quelles conditions pour une plongée d'évaluation des aptitudes ?**

Si une plongée pour évaluer les aptitudes d'un plongeur « tiers » est décidée, il apparaît pertinent que cette première plongée d'évaluation soit confiée à un E3 et prudent qu'elle soit réalisée à une profondeur maximale de 20 m.

Les compétences que cette plongée doit évaluer sont celles auxquelles il faut s'intéresser pour positionner un plongeur dans la grille d'aptitudes (annexe III-14a) en faisant le parallèle avec le niveau FFESSM qui correspondrait en termes de forme de pratique (annexe III-14 b).

Enfin, le positionnement de cette plongée en « plongée d'exploration » ou en « plongée d'enseignement » n'est pas précisé par le CDS. Suivant le cas, la qualification requise pour le DP ne sera pas la même évidemment.

Là encore, la prudence et le bon sens doivent être de mise.

### **Quelles mesures pour une palanquée « mixée » ?**

Des palanquées constituées de plongeurs issus de différentes « écoles » sont de fait possibles.

Dans ce cas, les éléments vérifiés et les consignes données par le DP doivent être plus larges que lorsqu'un DP était amené à faire plonger ensemble des plongeurs de clubs différents.

Sans ordre de priorité ou d'importance, la CTN conseille de vérifier et/ou d'assurer la cohérence de la palanquée en agissant de telle sorte :

Que les plongeurs se comprennent a minima et qu'ils utilisent le même code de communication, notamment pour signaler une difficulté.

Que les mesures de sécurité et les procédures que les plongeurs ont apprises soient compatibles.

Que chaque plongeur soit équipé d'un matériel que les autres membres de la palanquée sauront manipuler si besoin.